

RÈGLEMENT (CE) N° 1625/98 DU CONSEIL**du 20 juillet 1998****fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, les majorations mensuelles du prix d'intervention du riz paddy**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la

nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3072/95 est égal à 2 écus par tonne pour le prix d'intervention.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

*Par le Conseil**Le président*

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO C 87 du 23. 3. 1998, p. 4.⁽³⁾ JO C 210 du 6. 7. 1998.⁽⁴⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998.